

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 13 au 24 juin 2022

DECISION N° 0048/22/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide

Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur M'BEIRIK BAH Elbar

Rapporteur : Monsieur M'BEIRIK BAH Elbar

**Sur le recours en annulation de la décision n°
1182/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 portant radiation de
l'enregistrement de la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » n° 114226.**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La décision n° 1182/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Ouï Monsieur M'BEIRIK BAH Elbar en son rapport ;

Ouï le Directeur Général en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » a été déposée le 13 mars 2020 par la société EL PARADIS COSMETICS et enregistrée sous le n° 114226 dans la classe 3 puis, publiée au BOPI n° 06MQ /2020 paru le 10 juillet 2020 ;

Que la société EL GHANDOUR COSMETICS LIMITED a, par l'organe du cabinet dudieu IP Expertise, mandataire agréé auprès de l'OAPI, formulé en date du 26 août 2020 une requête en opposition à l'enregistrement de ladite marque ;

Que l'examen de sa demande a abouti à la décision n° 1182/OAPI/DG/DGA/DAS/SCG du 11 juin 2021 de monsieur le Directeur général de l'OAPI par laquelle ce dernier a procédé à la radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER PRINCESSE +Logo » n° 114226 ;

Que c'est contre cette décision que la société EL PARADIS COSMETIC SARL a exercé un recours en annulation ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la société EL PARADIS COSMETIC SARL soutient que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, il n'existe aucun risque de confusion, ni d'association entre les marques des deux marques ;

Que l'aspect figuratif de la marque (Super princesse), qui constitue l'élément visuel de celle-ci est assez particulier et très distinct de celui de la marque de l'intimé ;

Que sur le plan sonore la marque de l'intimé révèle une prononciation anglaise, et cette prononciation laisse ressortir une sonorité toute différente de celle de la prononciation de la marque de l'appelante (Super princesse) ;

Que sur le plan intellectuel, la ressemblance n'existe pas ;

Et qu'enfin, l'abondante jurisprudence de la commission supérieure de recours, en la matière, justifie son recours ;

Qu'il conclut à une absence de risque de confusion visuelle contrairement aux affirmations de monsieur le Directeur Général de l'OAPI ;

Considérant que pour sa part, la société GHANDOUR COSMETIC LIMITED a fait valoir par la voie de son mandataire le cabinet d'ideu IP Expertise qu'elle est titulaire de la marque « PRINCESSE » n° 62154 déposée le 08 juillet 2009 pour les produits de la classe 3 ;

Que la marque de recourant est conceptuellement, phonétiquement et visuellement identique à sa marque ;

Que la décision n°1182/DG/DGA/DAS/SCG était juridiquement fondée ;

Considérant que dans ses observations, en date du 04 mai 2022, le Directeur général de l'OAPI fait remarquer que dans son appréciation de risque de confusion, il a pris en considération les similitudes visuelles, phonétiques, et intellectuelles des marques en cause ;

Que de cette appréciation, il résulte l'absence d'un risque de confusion qui pourrait créer la confusion dans le choix du consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

En la forme,

Considérant que le recours en annulation introduit par la société EL PARADIS COSMETIC SARL, représentée, est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond,

Considérant que société EL PARADIS COSMETIC SARL sollicite l'annulation de la décision n°1182/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 portant radiation de sa marque « SUPER PRINCESSE » n°114226, aux motifs qu'il n'y a pas de risque de confusion entre les signes en conflit ;

Considérant qu'au sens de l'article 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999, l'enregistrement d'une marque est radié lorsque : *« celle-ci est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés »* ;

Qu'il s'induit de ces dispositions, que l'enregistrement d'une marque est admis lorsqu'elle est distincte de la marque antérieure enregistrée et ne comporte pas un risque de confusion pour les mêmes produits ou services ;

Qu'au sens de l'article 18 de la même annexe, la violation de l'article sus indiqué est sanctionnée par la radiation ;

Considérant en l'espèce que la marque litigieuse est la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » n°114226, déposée le 13 mars 2020 pour les produits de la classe 3 ;

Que celle de l'opposant est la marque « PRINCESS » n° 62154 déposée le 08 juillet 2009 pour les mêmes produits de la classe 3 ;

Que les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :

Marque contestée	Marque de l'opposant
 N° 114226	 N° 62154



Considérant qu'il ressort de l'observation attentive des deux marques que sur plan visuel, les éléments verbaux « PRINCESS » et « SUPER PRINCESSE » sont très proches, et donc visuellement similaire, de sorte que l'adjonction de l'élément verbal « SUPER » sur la marque « PRINCESSE » du déposant est purement descriptif et n'altère pas le risque de confusion entre les deux marques ;

Que sur le plan phonétique, les deux marques se prononcent presque de la même manière : « PRINCESS » et « SUPER PRINCESSE » ;

Que les images d'attaque sur la marque « PRINCESS » est configurées de la même manière que la marque du déposant ;

Que dès lors, les marques en conflit sont conceptuellement, phonétiquement et visuellement identiques ;

Que par ailleurs, ces deux marques en conflit sont enregistrées pour couvrir les mêmes produits de la classe 3 et seront commercialisées sur le même territoire pour des mêmes consommateurs ;

Que le consommateur moyen de l'espace OAPI peut attribuer la même origine aux deux marques du fait de l'identité des produits couverts ;

Que le terme « PRINCESSE » qui est l'élément distinctif majeur des deux marques peut conduire le consommateur d'attention moyenne à voir un lien entre les produits vendus sous ces marques et l'entreprise dont ils sont issus et croire que les produits en question sont une variation de ses produits ;

Que le terme « PRINCESSE » s'interprète de la même manière qu'il soit orthographié en français ou en anglais ;

Que de tout ce qui précède, il existe un risque évident de confusion entre les deux marques « PRINCESS » et « SUPER PRINCESSE » pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux signes sous les yeux en même temps ou à des temps rapprochés ;

Que la décision ainsi querellée mérite confirmation ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts, à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société EL PARADIS COSMETIC SARL en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondée ;**

En conséquence,

Confirme la décision n° 1182/OAPI/DG/DGA/DAS/SCG du 11 juin 2021, portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER PRINCESSE + Logo » n°114226.


Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 17 juin 2022

Le Président,


Camille Aristide FADE

Les membres :

Bertrand Quentin KONDROUS



M'BEIRIK BAH Elbar

